

Loi

(10476)

de boucllement de la loi n° 8330 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 300 000 F pour le développement du système d'information métier du service des contrôles d'assainissement « PROCTEAU » (protection des eaux)

du 19 mars 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8330 du 6 septembre 2000 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 300 000 F pour le développement du système d'information métier du service des contrôles d'assainissement « PROCTEAU » (protection des eaux) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	300 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>259 228 F</u>
Non-dépensé	40 772 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.